Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
02 SEP. 2019
SERVICE DU COURRIER - 1

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : LETORT Rodrigue
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département santé publique et environnementale

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le - 2 SEP. 2019

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique – Société SUEZ RV OUEST.
Copie : M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et Evaluation.

Par courriel du 17 juillet 2019, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé par la société SUEZ RV OUEST en vue de la création et l'exploitation d'une plateforme de collecte, transit, regroupement, tri, traitement et de valorisation de de matériaux et déchets non dangereux sur le site du port de Chéviré sur la commune de Nantes (plateforme Sud).

Un avis de mes services, en date du 9 avril 2019, portant sur le dossier initial, appelait des remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique et concluait à un avis défavorable à cette demande.

Les compléments apportés sont bien de nature à lever mes remarques majeures et rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique et à répondre à mes remarques non rédhibitoires qui avaient pour finalité d'améliorer la qualité de l'étude d'impact.

- <u>Bruit</u>

Le choix des indicateurs d'émergence est correctement étayé et respecte les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. La correspondance entre les emplacements des mesures et l'appellation des points de mesure facilite désormais la compréhension de l'étude acoustique. Les puissances acoustiques des différentes sources sonores ont également fait l'objet de précisions. Enfin une évaluation argumentée permet de s'assurer de l'absence de tonalité marquée pour ce projet.

Je tiens toutefois à préciser qu'une erreur s'est glissée dans le tableau de synthèse des niveaux diurnes sonores mesurés au droit des ZER 4, 5, 6 et 7. En effet ces derniers étant calculés à partir des résultats du point LP3 en tenant compte d'une augmentation de 3 dB(A) liée à l'effet de façade, auraient dû présenter des LAeq de 62.2 dB(A) et non de 61.2 dB(A). Cette erreur n'a aucune incidence sur l'évaluation des émergences puisque c'est l'indice fractile L_{50} qui a été utilisé pour ces points comme indicateur d'émergence.

L'analyse des effets cumulés de la plateforme Sud et de la plateforme Nord en fonctionnement révèle des valeurs d'émergence en périodes diurne et nocturne inférieures respectivement aux seuils d'émergence réglementaire de 5 dB(A) et 3 dB(A).

Des mesures acoustiques en exploitation devront être réalisées rapidement afin de confirmer ou d'infirmer les conclusions de l'étude acoustique.

- Odeur

Le pétitionnaire a apporté la précision suivante : « Concernant l'activité de transit des biodéchets, il convient de rappeler que les déchets réceptionnés sont des déchets emballés qui ne font que transiter sur le site sans qu'ils fassent l'objet d'une action de déconditionnement ».

Or en page 23 du dossier technique il est toujours précisé que :

« Les matières admises sur le site sont les suivantes :

- Déchets emballés de sous-produits-animaux de classe 3 (SPA 3 : produits à risques faibles, valorisables en alimentation animale sous conditions d'usage) ;
- Déchets non-emballés de SPA 3 ;
- Déchets alimentaires (fruits, légumes, viandes, soupes, autres produits alimentaires) non emballés. »

Cette information est d'ailleurs contradictoire avec celle reprise en page 52 du dossier technique.

« Les biodéchets sont issus de la collecte :

- Des supermarchés et autres commerces,
- Des restaurants et cantines,
- Des industries agroalimentaires de la région.

Les déchets réceptionnés sont des déchets solides ou liquides emballés. Ils seront stockés en attente de rechargement dans le bâtiment de transit dédié à cette activité et/ou en extérieur sur la zone dédiée aux caisses palettes en transit : ils ne font que transiter sur le site. »

La gestion des plaintes par les riverains en cas de nuisances olfactives a également fait l'objet de précisions.

- Evaluation prospective des risques sanitaires

Des compléments ont été apportés sur les rejets canalisés de poussières et le pétitionnaire s'est engagé au respect des nouvelles valeurs limités d'émission (concentration à l'émission inférieure à 5mg/Nm^3).

En conséquence j'émets un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter cette plate-forme, sous réserve de:

- **la mise en place effective d'un merlon paysagé pour la plate-forme Nord sur une hauteur de 3 mètres et une longueur de 110 mètres.**
- **la mise en place d'une auto-surveillance sur les émissions de poussières des installations de tri et traitement.**

Régis LECOQ